



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 34701

Texte de la question

M. François Colcombet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation créée en région Auvergne par la découverte récente d'un nouveau cas de vache folle. Cette annonce concomitante à la réouverture du marché continental aux animaux anglais contribue à inquiéter les éleveurs et les consommateurs. La persistance de foyers d'ESB en France, puisqu'il s'agit du troisième cas relevé en Auvergne et du seizième ou dix-septième sur le territoire national depuis le début de l'année, montre que malgré les précautions prises la maladie est loin d'avoir disparu. Bien que ce nouveau cas atteste de la réalité et de l'efficacité des contrôles vétérinaires, ce dont on ne peut que se réjouir, il n'en demeure pas moins que les risques ne sont pas en totalité exclus. L'absence d'explication sur les modes de contamination de ce cheptel, notamment quant à la présence de farines animales dans les aliments, est ainsi très préoccupante. Il lui serait donc agréable de pouvoir disposer de l'information la plus complète disponible sur les mesures envisagées afin d'éradiquer cette maladie.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture et de la pêche précise que l'hypothèse la plus probable retenue par le comité interministériel sur les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) pour expliquer l'apparition de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) sur des animaux nés après l'interdiction d'utilisation des farines animales pour l'alimentation des bovins (juillet 1990) est l'existence de contaminations alimentaires croisées. En effet, des contaminations accidentelles entre matières premières ou aliments destinés aux bovins et ceux destinés à des espèces non sensibles à l'ESB, telles que les porcs et les volailles, ont pu intervenir au stade de la fabrication des aliments, de leur transport ou de leur utilisation à la ferme. Ces contaminations croisées rendent possible une contamination tardive chez les bovins ayant consommé ces farines, jusque dans la seconde partie de l'année 1996. Le délai d'incubation de la maladie (cinq ans) conduit à prévoir l'apparition de nouveaux cas d'ESB pendant une période de cinq ans après la mise en oeuvre des mesures prises en 1996, soit jusque fin 2001. A partir de juillet 1996, sur recommandation du comité interministériel sur les ESST, de nouvelles dispositions ont été adoptées interdisant notamment l'utilisation des cadavres et des matériels à risque spécifiés (MRS) pour la fabrication des farines animales. Depuis février 1998, le traitement appliqué aux sous-produits destinés à la fabrication a été renforcé avec recours au processus préconisé par l'Union européenne et imposant un chauffage à 133° Celcius pendant 20 minutes sous 3 bars de pression. De plus, le Gouvernement a décidé le 14 novembre 2000 de suspendre l'utilisation de protéines animales et de certaines graisses animales dans l'alimentation des porcs, des volailles, des poissons ainsi que des animaux de compagnie, sauf pour les situations particulières bien identifiées. Par la généralisation de l'interdiction de l'utilisation des farines animales dans l'alimentation des animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, le Gouvernement a entendu prendre une mesure de précaution forte vis-à-vis de la sécurité sanitaire des produits issus de l'élevage. Il a d'ailleurs obtenu à Bruxelles le 4 décembre 2000 l'harmonisation de cette mesure dans la Communauté européenne.

Données clés

Auteur : [M. François Colcombet](#)

Circonscription : Allier (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34701

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5297

Réponse publiée le : 28 janvier 2002, page 440